



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Unité Territoriale du Mans

Nos réf. : FXD/MB N° 575.15
Affaire suivie par François-Xavier DUBAN *FXD*
Mail : francois-xavier.duban@developpement-durable.gouv.fr
02 72 16 42 31

Le Mans, le

15 SEP. 2015

**La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

à

**Madame la Préfète de la Sarthe
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique**

Objet : Société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE au Mans

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport qui a été rédigé par l'Inspection des installations classées suite à la remise par l'exploitant d'un exemplaire de l'étude de dangers simplifiée fournie en réponse à la mise en demeure prononcée le 2 juin 2015.

Considérant les éléments transmis par l'exploitant nous vous proposons de lever la mise en demeure susvisée et d'acter les modifications des dispositions constructives visant les ateliers de travail par arrêté préfectoral.

Le chef de l'unité territoriale,



Gilles LEDOUX

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h00-16h00
Tél. : 02 72 16 42 20 – fax : 02 72 16 42 21
19 Boulevard Paixhans CS 51333
72013 LE MANS Cédex 2



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Le Mans, le

15 SEP. 2015

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale du Mans*

Nos réf. : FXD/MB N° 575 .15
Affaire suivie par : François-Xavier DUBAN
francois-xavier.duban@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.72.16.42.31 - Fax : 02.72.16.42.21

RAPPORT DE L'INSPECTION

Établissement :

Société : THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE

Commune : LE MANS

Régime ICPE : AP d'autorisation du 12/04/2000 mais l'activité relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement

I - Objet du rapport

La société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE a été mise en demeure le 2 juin 2015 de mettre en conformité ses locaux abritant les installations de travail des métaux. En effet, ces derniers ne présentent pas les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu exigées à l'article 2.3.1 de son arrêté d'autorisation du 12 avril 2000.

En conséquence, l'exploitant a remis une étude de dangers simplifiée. Elle a été réalisée dans le but de statuer sur les aménagements à réaliser pour mettre ses installations en conformité. Après avoir démontré que les risques sont maîtrisés dans les ateliers de travail des métaux, et ce même en l'absence de murs et portes coupe-feu, l'exploitant demande un aménagement des prescriptions réglementaires relatives aux dispositions constructives.

II - Analyse de la réponse de l'exploitant

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2000 stipule que « *les locaux abritant l'installation [de travail des métaux] doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :* »

- *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,*
- *couverture incombustible,*
- *porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure. » ;*

Lors de l'inspection du 9 avril 2015, l'Inspection des installations classées avait constaté que les ateliers de travail des métaux n'étaient pas conformes à ces dispositions constructives.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h00-16h00
Tél. : 02 72 16 42 20 - fax : 02 72 16 42 21
19, boulevard Paixhans – CS 51333
72013 Le Mans Cédex 2

Selon l'exploitant, en cas de départ de feu au niveau des machines (contact lubrifiant/surface chaude), l'incendie resterait limité à la machine concernée et, le cas échéant, à son dispositif de d'aspiration. L'éloignement des machines entre elles et l'absence de produits combustibles à proximité seraient également de nature à réduire le risque. Par ailleurs, il convient de noter qu'une canalisation aérienne de gaz alimentant les aérothermes de l'atelier 1 traverse les ateliers 1, 2 et 3 et induit la présence d'atmosphères explosives.

En termes de dispositions constructives, les ateliers d'usinage sont séparés entre eux par les parois suivantes :

- atelier 1 / atelier 2, atelier 3 / atelier 4, atelier 4 / atelier 5 : parpaings sur 2 m de hauteur puis bardage métallique double peau ;
- atelier 2 / atelier 3 : parpaing sur toute la hauteur (sous toiture) ;
- parois extérieures des ateliers : murs en parpaings sur 1 ou 2 m de hauteur puis bardage métallique double peau.

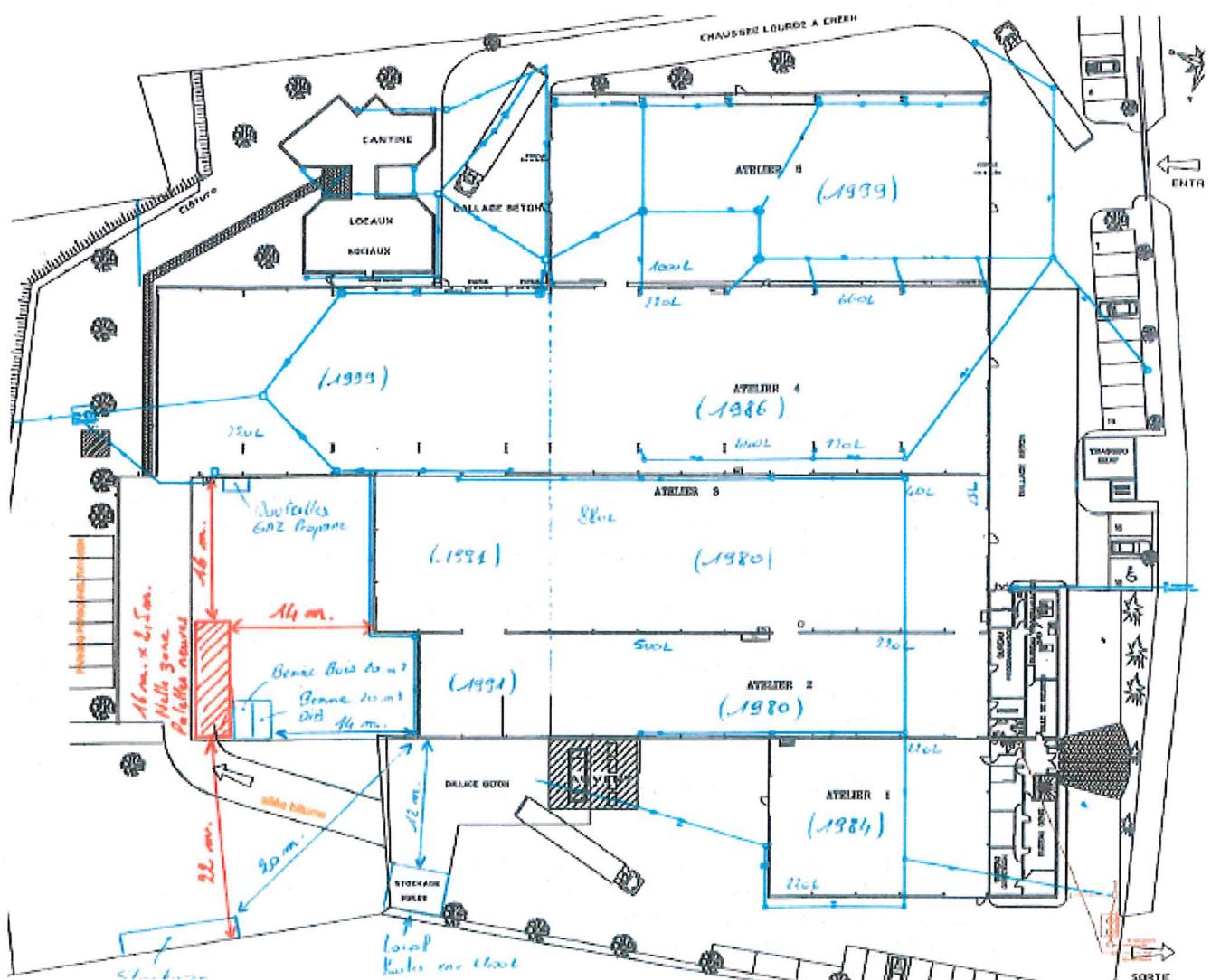


Figure 1 : plan des ateliers

L'ossature et la charpente sont métalliques. La couverture est conçue par un bac acier étanchéifié associé à des trappes de désenfumage dont la mise en conformité est en cours. Aussi, le bâtiment est implanté à plus de 7 m de la limite de propriété la plus proche.

L'étude de dangers conclue enfin sur le fait que l'unité de travail mécanique des métaux n'occasionne pas, dans sa configuration actuelle, d'effets « *dangereux significatifs* » au-delà des limites de propriété. Les départs de feu dus à l'usinage des métaux et à l'utilisation de produits combustibles resteraient limités. Seul un incendie du stockage extérieur des palettes serait susceptible d'avoir des effets hors limite de propriété mais n'entraînerait pas d'effets dominos en interne. Un simple déplacement de ce stock montre que ce risque pourrait être écarté.

De son côté, il semblerait que l'Inspection des installations classées ait réalisée une visite des installations le 21 septembre 2006 mais aucun produit de sortie ne permet de s'assurer que les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des ateliers de travail de métaux ont été abordées et contrôlées.

Pour ce qui concerne la chronologie des textes de référence applicables aux installations, il semblerait que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1481 du 12 avril 2000 proviennent de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE visées par la rubrique 2560 et soumise au régime de la déclaration. Ce dernier précise que les prescriptions concernant les dispositions constructives étaient applicables aux installations existantes (ce qui était le cas des ateliers exploités aujourd'hui par la société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, cf. récépissé de déclaration du 3 avril 1991) à partir du 1^{er} octobre 2000.

Aujourd'hui, l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature ICPE ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.

III - Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Les conclusions de l'étude de dangers remise par la société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE démontrent que les dispositions constructives exigées à l'article 2.3.1 ne semblent pas indispensables à la sécurité du site, sous réserve de l'existence d'éléments contradictoires qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées. En l'état, les risques, notamment le risque incendie, paraissent maîtrisés.

Nous proposons donc à Madame la Préfète de la Sarthe :

- de lever la mise en demeure du 2 juin 2015 et d'en informer l'exploitant ;
- d'activer par arrêté complémentaire les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-1481 du 12 avril 2000 relatives notamment aux dispositions constructives. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Annexe : projet d'arrêté complémentaire.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement,  François-Xavier DUBAN	VERIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement,  Benoît RICHARD
APPROBATEUR VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète. P/La directrice et par délégation, La chef de l'unité territoriale de la Sarthe,  Gilles LEDOUX	